

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 04 juin 2002 - 2003 et suivantes
N° 282 PREMAR ATLANT/AEM/NP
NMR SITRAC : 213

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant
Préfet maritime de l'Atlantique

à

Monsieur Maurice Le Bozec

Objet : Utilisation des plans d'eau de la région maritime Atlantique par un U.L.M. à titre occasionnel et à des fins privées.

Références : a) Arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
b) votre lettre en date du 28 mai 2002.

P.Jointe : Une.

J'accuse réception de votre lettre mentionnée en référence, par laquelle vous sollicitez le renouvellement de votre autorisation d'effectuer, occasionnellement et à des fins privées, des amerrissages et des décollages au-delà de la limite des 300 mètres sur les plans d'eau de l'Atlantique avec un hydro-ULM immatriculé « 91 NM » (identification « radio-aéronautique » : F-JFAH – identification « radio-maritime » : FV 86 25).

Votre déclaration est enregistrée sur la liste annuelle tenue à la Préfecture maritime.

Je vous rappelle que les amerrissages et décollages sont interdits :

- dans les chenaux des ports maritimes et dans la bande côtière jusqu'à 300 mètres du rivage ;
- à l'intérieur des dispositifs de séparation de trafic approuvés par l'Organisation Maritime Internationale et dont la liste est fixée par arrêté, pour la partie de ces dispositifs située dans les zones territoriales ;
- à l'intérieur des zones conchylicoles et aquacoles concédées ;
- dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 07 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

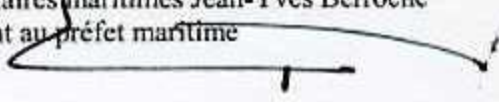
Diffusion : Voir in fine.

Des plates-formes ayant été créées sur le littoral Atlantique, je vous demande, sous réserve d'obtenir l'accord des personnes en ayant la jouissance – accord que vous transmettez à la préfecture maritime – de décoller et amerrir de préférence sur ces plans d'eau (voir annexe jointe).

En sus des règles de l'air auxquelles le présent récépissé n'emporte aucune dérogation, tout vol à l'intérieur d'une zone réglementée ou dangereuse doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.

En application de l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles du vol à vue (VFR), vous prendrez contact avec les services de l'aviation civile qui vous préciseront les procédures à appliquer.

Le préfet maritime de l'Atlantique
Par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Jean-Yves Berroche
Adjoint au préfet maritime



LES PLATES-FORMES ULM créées sur le littoral Atlantique

renouvellement
en cours

Référence de l'arrêté préfectoral	Situation ou Commune	Définition de la plate-forme	personne en ayant la jouissance
n°31/98 du 3/07/98	Presqu'île de Quiberon	47°32,6'N 003°07,1'W	Mr WINTER
n°31/98 du 3/07/98	Presqu'île de Quiberon	47°32,9'N 003°09'W	Mr WINTER
n°54/98 du 28/07/98	Loctudy	47°49'67N 004°09'06W	Mr BESNARD
n°54/98 du 28/07/98	Pointe de Penmarc'h	47°47'26N 004°18'55W	Mr BESNARD
renouvellement en cours	Tremblade	45°48,03'N 001°11,92'W	G. GASCHET P.CHEVROLLIER

NB = l'autorisation d'utilisation de ces plates-formes ULM est valable pour un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Diffusion

Destinataire

Monsieur Maurice LE BOZEC

4 rue Hoche
91120 Palaiseau

Copies

- Direction de l'aviation civile : Bretagne (Rennes) - Pays de Loire (Nantes) - Poitou- Charentes (Poitiers) - Aquitaine (Bordeaux)
- PAF Ouest - Brigade aéronautique - BP 1418 – 35015 Rennes cedex
- PAF Sud-Ouest - Brigade aéronautique - aéroport de Bordeaux Mérignac - 33700 Mérignac cedex 71
- CCMAR ATLANT
- CROSS CORSEN
- CROSS ETEL
- Monsieur le directeur du bureau aéronaval des douanes Nantes
- Armée de l'air : - commandant la ZAD Nord - Cinq Mars La Pile
- commandant la ZAD Sud - Aix en Provence
- DDAM : Ille et Vilaine - Côtes d'Armor - Finistère - Morbihan - Loire Atlantique - Vendée - Charente-Maritime - Gironde
- DIDAM Landes / Pyrénées-Atlantiques
- STIR ATLANT
- CECLANT/OPS/EMPL/AERO
- AEM (Réglementation – Chrono)
- Archives (2)